



Paris, le 25 septembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-114

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles la brigade de gendarmerie de CHEF BOUTONNE (79) a diligenté une enquête suite à la plainte déposée pour vol avec destruction ou dégradation, par Mme B.G-S., le 28 mai 2010 :

- constate l'existence de manquements à la déontologie de la sécurité et recommande que des poursuites disciplinaires soient exercées à l'encontre du gendarme C.R. pour avoir omis des éléments essentiels intéressant ladite procédure et pour ne pas avoir accompli les diligences utiles au traitement de la procédure dont il avait la charge,

- recommande la diffusion d'une note dans les services de police et de gendarmerie privilégiant, dans la mesure du possible, le recours à un interprète ou tout le moins, à une aide extérieure aux forces de l'ordre, pour le recueil des déclarations des victimes d'infractions ne parlant ni ne lisant le français.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la réclamante, de la procédure judiciaire, et des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. E.N., Maréchal des logis chef, et M. C.R., agent de police judiciaire, tous deux affectés à la brigade de gendarmerie territoriale de CHEF BOUTONNE (79) à la date des faits ;

Saisi par Mme B.G-S. des circonstances dans lesquelles la brigade de gendarmerie de CHEF BOUTONNE a diligenté une enquête suite à son dépôt de plainte du 28 mai 2010, pour vol avec destruction ou dégradation ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Le 26 mai 2010, Mme B.G-S., de nationalité britannique, a sollicité l'intervention des militaires de la gendarmerie de CHEF BOUTONNE (79), après avoir découvert un vol avec effraction commis dans sa résidence secondaire, située sur la commune des ALLOEUDS (79).

Immédiatement après son appel, le commandant de la brigade, l'adjudant L.B., et l'agent de police judiciaire C.R., se sont rendus au domicile de la réclamante afin d'y opérer les premières constatations et de prendre des photographies du lieu de l'effraction.

Mme B.G-S. parle un français très approximatif. L'adjudant L.B., qui s'exprime aisément en anglais, l'a invitée à venir dans les locaux de la brigade de gendarmerie, le 28 mai 2010, afin d'y déposer plainte et de dresser un inventaire des objets dérobés.

Mme B.G-S. s'est présentée comme convenu dans les locaux de la gendarmerie. Elle a pu déposer plainte par le truchement de l'adjudant L.B. qui a assuré les fonctions d'interprète. Le gendarme C.R. s'est vu confier la direction de l'enquête à la fin du mois de juin 2010.

Selon Mme B.G-S., le procès-verbal de sa plainte comporte une erreur dont elle n'a pu se rendre compte le jour même, faute d'être en mesure de lire le français. En effet, alors qu'elle avait expliqué qu'en son absence, les clés de sa résidence secondaire étaient confiées à son voisin, M. B.Y., le procès-verbal mentionnait que les clés étaient confiées à M. R.C., un autre de ses voisins.

Pour la réclamante, cette erreur n'est pas négligeable dans la mesure où elle a précisé des doutes sur le fait que M. R.C. puisse être à l'origine du cambriolage. Elle aurait en effet pu constater quelques jours après les faits que des objets lui appartenant se trouvaient au domicile de celui-ci.

Mme B.G-S. ayant par la suite quitté temporairement le territoire français pour une durée indéterminée, M. P.T., son agent d'assurances s'est occupé de relayer ses doléances auprès du gendarme C.R. C'est ainsi que, le 19 juillet 2010, l'assureur a adressé une télécopie au militaire afin d'attirer son attention sur l'erreur commise dans le procès-verbal et de l'informer des constatations effectuées par Mme B.G-S. au domicile de M. R.C.

Mme B.G-S. et son assureur ont réitéré oralement ces mêmes doléances auprès du gendarme C.R. par téléphone, puis par une télécopie et un courrier électronique du 16 novembre 2010. Aucune suite n'a été donnée à ces documents, lesquels ne figurent d'ailleurs pas dans la procédure. De même, le militaire n'a diligenté aucune investigation au cours de la procédure, clôturée puis transmise au parquet le 24 décembre 2010.

Faute d'identification de l'auteur des faits, le parquet a procédé au classement sans suite de la plainte déposée par Mme B.G-S.

* *
*

1° Sur les modalités de l'enregistrement de la plainte de Madame B.G-S.

Interrogé sur l'absence de recours à un interprète pour enregistrer la plainte de Mme B.G-S., le Maréchal des logis chef E.N., en charge du contrôle des procédures au sein de la brigade de gendarmerie de CHEF BOUTONNE, a précisé qu'il était courant de ne pas recourir à un interprète afin d'assister les victimes ne s'exprimant pas en français. Selon lui, seules les auditions des personnes mises en cause donnent lieu, si nécessaire, à des réquisitions judiciaires en vue de faire appel à un interprète chargé de traduire fidèlement les propos tenus au cours des auditions.

Pour le cas d'espèce, le Maréchal des logis chef E.N. a précisé que l'absence de recours à un interprète était d'autant plus justifiée que l'adjudant L.B., qui a assumé cette fonction, disposait d'un bon niveau d'anglais, sanctionné par l'obtention d'un certificat d'études militaires en langue anglaise.

Pour autant, il ressort des déclarations de Mme B.G-S. que celui-ci a commis une erreur d'interprétation au cours de la traduction.

L'enquête effectuée par les agents du Défenseur des droits n'a pas permis de confirmer ou d'infirmer les allégations de Mme B.G-S. sur ce point.

Toutefois, il convient de relever que les conditions dans lesquelles la plainte de la réclamante a été enregistrée sont de nature à justifier des contestations postérieures légitimes pouvant nuire à l'intérêt de la réclamante et à l'image des forces de l'ordre.

Afin d'objectiver le travail de celles-ci et de garantir l'effectivité des droits des victimes, il est préférable de privilégier, dans la mesure du possible, le recours à un interprète ou à une aide extérieure aux services de police et de gendarmerie, afin de recueillir les déclarations des personnes victimes ne parlant ni ne lisant le français.

2° Sur les modalités du traitement de la procédure par le gendarme C.R.

a) Sur la non-prise en compte des informations collectées au cours de l'enquête

Les pièces de la procédure suivie par le gendarme C.R. ne font aucunement mention des informations transmises par Mme B.G-S. et son assureur postérieurement au dépôt de plainte du 28 mai 2010, s'agissant notamment de l'erreur sur le procès-verbal de plainte et des soupçons pesant sur M. R.C.

De l'aveu même du gendarme C.R. au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits, de telles informations, dont il a eu connaissance dès le 19 juillet 2010, n'ont été portées ni à la connaissance du commandant de brigade ni à celle du parquet.

Le Maréchal des logis chef E.N., en charge du contrôle de cette procédure, a confirmé ne pas avoir eu connaissance des éléments dont disposait le gendarme C.R. au moment où il a transmis la procédure au parquet.

Interrogé sur une telle absence de communication, le gendarme C.R. a expliqué avoir voulu attendre le retour de Mme B.G-S. sur le territoire français afin de l'entendre à nouveau pour acter sur procès-verbal ses déclarations relatives aux soupçons qu'elle faisait peser sur M. R.C. et obtenir une liste plus détaillée des objets dérobés à son domicile.

Les explications du gendarme C.R. ne sont guère convaincantes.

Il convient en effet de rappeler que le militaire, qui ne connaissait pas la date de retour en France de la réclamante, a été rendu destinataire de deux télécopies de l'assureur de Mme B.G-S. et un courrier électronique de celle-ci, contenant des informations essentielles intéressant la procédure dont il avait la charge.

Indépendamment de la décision du gendarme de réentendre la plaignante, ces informations auraient dû faire l'objet, sans délais, d'un procès-verbal de renseignements annexé à la procédure en vue de leur exploitation.

En ne prenant pas soin de consigner ces renseignements dans la procédure, le gendarme C.R. s'est volontairement privé de la possibilité de mener à bien ses investigations de manière loyale, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Au surplus, en omettant de transmettre de tels éléments au commandant de brigade et au parquet, le gendarme C.R. les a privés de la possibilité de vérifier les conditions dans lesquelles la procédure avait été traitée et surtout, d'apprécier, en connaissance de cause, les suites à donner. De l'aveu même du militaire au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, il aurait d'ailleurs été probable que le commandant de brigade ou le

magistrat du parquet demandent des investigations complémentaires sur la base de ces seules informations.

De fait, un tel comportement est de nature à compromettre l'effectivité du droit pour la victime d'obtenir en justice la réparation de son préjudice.

Dans ces circonstances, il est établi que le gendarme C.R. s'est délibérément soustrait aux obligations de sincérité et de probité inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

b) Sur l'absence de diligences

L'étude des pièces de la procédure conduite par le gendarme C.R. démontre qu'aucune investigation n'a été réalisée entre le 28 mai 2010, date du dépôt de plainte de Mme B.G-S., et le 24 décembre 2010, date à laquelle la procédure a été clôturée puis transmise au parquet.

Interrogé sur ce point, le gendarme C.R. a réitéré ses explications initiales s'agissant de sa volonté d'attendre le retour en France de Mme B.G-S. afin de l'entendre à nouveau.

Craignant d'être face à un conflit de voisinage, il a également fait valoir qu'il s'était interrogé sur la manière dont la réclamante avait pu découvrir chez M. R.C. certains des objets lui appartenant et a expliqué que les propos de l'assureur ne pouvaient se substituer aux déclarations de la victime.

Pour le gendarme C.R., il était donc inopportun d'entreprendre la moindre investigation sans réentendre au préalable Mme B.G-S.

Les explications du gendarme C.R. ne sont une fois de plus guère convaincantes, aucun élément ne permettant de justifier la raison pour laquelle il s'est abstenu d'accomplir toute diligence durant les six mois pendant lesquels il a assuré la direction de l'enquête.

Il convient de constater que le militaire a commis une erreur d'appréciation et a manqué de discernement en n'accomplissant pas les diligences normales qui s'imposaient dans la procédure dont il avait la charge.

Au regard de ce qui précède, il convient de relever que tant l'omission par le militaire de joindre à la procédure des éléments essentiels auxquels il a eu accès, que son inaction durant six mois, contreviennent aux articles 8¹, 9² et 12³ de la charte du gendarme et constituent des manquements à la déontologie de la sécurité.

> RECOMMANDATIONS

Concernant les modalités du recueil des déclarations des victimes ne parlant ni ne lisant le français

Le Défenseur des droits recommande la diffusion d'une note dans les services de police et de gendarmerie privilégiant, dans la mesure du possible, le recours à un interprète ou à une aide extérieure aux forces de l'ordre, afin de recueillir les déclarations des personnes victimes ne parlant ni ne lisant le français.

¹ Art. 8 : « Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi [...] ».

² Art. 9 : « Le gendarme contribue à la recherche d'informations et de renseignements à destination des autorités ayant à en connaître [...] ».

³ Art. 12 : « Dans l'exercice quotidien de ses missions, le gendarme s'inscrit dans une démarche de qualité qui le conduit à tout mettre en œuvre, quelles que soient les difficultés rencontrées, pour répondre aux demandes légitimes des autorités et de la population ».

Concernant les modalités du traitement de la procédure suivie par le gendarme C.R.

En ne prenant pas soin de consigner des renseignements essentiels à la procédure, le gendarme C.R. s'est volontairement privé de la possibilité de mener à bien ses investigations de manière loyale, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

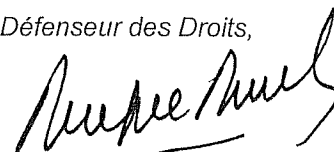
Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du gendarme C.R. pour avoir méconnu les articles 8, 9 et 12 de la charte du gendarme en omettant de transmettre au commandant de brigade et au parquet des éléments essentiels à la procédure, et en s'abstenant durant six mois d'accomplir toute diligence utile à l'enquête.

> TRANSMISSION

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits adresse également cet avis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de NIORT.

Le Défenseur des Droits,



Dominique BAUDIS